

(Vue 1)

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Gouvernement civil des Isles sous le vent,

Du 1er Février 1766.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE étant informée que le Règlement provisoire, du 24 Mars 1763, n'a pas prévu quelques cas particuliers qui se ont présentés, relativement à l'administration générale e[t] particulière de la Colonie de S[aint] Domingue, non seulement par rapport au Gouvernement de cette Colonie, mais encore par rapport à la distribution de la Justice e[t] aux Finances, qui en sont deux parties principales; Elle a jugé nécessaire , en rappelant les dispositions dudit Règlement, utiles e[t] avantageuses au bien se son service, d'en ajouter de nouvelles;e[t] d'ordonner ce qui suit.

ADMINISTRATION GENERALE.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général pour Sa Majesté, aura la commandement sur tous les Commadants ou autres Officiers, employés dans son Gouvernement; sur tous les Commandants ou autres Officiers, employés dans on Gouvernement; sur tous les Gens de guerre, sur les Armateurs, faisant le commerce dans les Ports de sondit Gouvernement. e[t] en général sur tous les Habitants de la Colonie.

II.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général, contiendra les Gens de guerre en bon ordre e[t] discipline, e[t] les Habitants dans la fidélité e[t] l'obésance qu'ils doivent à Sa Majesté, sans toutefois que sous ce prétexte, il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées par les Ordonnances, aux Juges Ordinaires, en matiere de police ou autre, ni s'entremetre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui aurons été portées devant eux, ou qui seroient de nature à y être portées, e[t] en général en toute matière contentieuse, ni citer devant lui aucun desdits Manants e[t] Habitants, à l'occasion de leurs contestation, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle: lui enjoint Sa Majesté, de preter main-forte à l'exécution de tous les Décrets, Sentences, Ordonnances, ou Jugements e[t] Arrêts, à la premiere réquisition qui lui en sera faite, sans qu'il puisse en aucun cas, empêcher

ou retarder ladite exécution; comme aussi de veiller à la dispensation e[t] administration de la Justice, dans l'étendue de son Gouvernement, e[t] à l'observation des Ordonnances sur la police Générale, e[t] de lui rendre compte de toutes les négligences ou abus qui pourroient s'y glisser, pour y être pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'Elle avisera bon être

(Vue 2)

III.

Pourra néanmoins ledit Gouverneur-Lieutenant-Général, mander lesdits Habitants dans les cas qui l'exigeront, pour le bien du service e[t] le bon ordre de la Colonie, sans qu'il puisse les obliger à monter la garde chez lui ou chez les Commandants particuliers, ni les contraindre de porter des ordres hors de leurs Quartiers, d'arrêter personne, sauf toutefois les cas d'intelligence avec les ennemis, de rebellion ou autres de pareille nature qui troubleroient l'ordre e[t] la sûreté publics lui enjoint Sa Magesté d'en user auxdits cas avec toute la circonspection e[t] le ménagement nécessaires pour le bien de ses Sujets.

IV.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général donnera seul aux Officiers ou Habitants les permissions de s'embarquer pour sortir de la Colonie, après néanmoins que les publications ordinaires pour la sûreté des créanciers auront été faites, e[t] qu'il aura été statué sur les oppositions desdits créanciers par les Juges ordinaires.

V.

Défend sa Magesté aux Capitaines de ses Vaisseaux ou des Vaisseaux marchands, de recevoir sur les bord aucun passager, de quelque état e[t] condition qu'il soit, sans la permission dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, à peine de répondre dans leur propre e[t] prové nom, des dommages e[t] intérêts envers ledits créanciers, de cassation contre les Capitaines des Vaisseaux de Sa Majesté, e[t] de 1500 li[vres] d'amende e[t] de six mois de prison contre les Capitaines desdits Vaisseaux marchands.

VI.

En cas de décès, l'absence ou autre empêchement dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, le commandement passera entre les mains du plus ancien Officier en grade, conformément à l'Ordonnance du 31 Aout 1764, à moins que Sa Majesté n'y eût pourvu par des Lettres particulières de service; e[t] ledit Officier remplira toutes les fonctions dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, jusqu'à ce que ledit Gouverneur-Lieutenant-Général soit en état de les reprendre, ou qu'il

y ait été autrement pourvu par Sa Majesté. Ledit Officier résidera audit cas dans le chef-lieu, à l'effet de pouvoir se concerter avec l'Intendant dans les affaires dont la connoissance leur est artribuée en commun; e[t] cependant ne pourra, audit cas, ledit Commandant prétendre aux appointements fixés pour la place de Gouverneur-Lieutenant-Général, sauf à y avoir par Sa Majesté tel égard qu'Elle jugera à propos

VII.

Tout ce qui est porté par les articles précédents, sera observé par ledit Gouverneur-Lieutenant-Général ou par celui qui commandera à sa place, e[t] ce sous peine de révocation, ou autre qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

VIII.

Tout ce qui concerne la régie, administration, maniement e[t] la distribution des deniers levés au nom de Sa Majesté, ou du produit des droits à Elle appartenants, ne pourra être réglé ou ordonné que par l'Intendant dans la Colonie.

(Vue 3)

IX.

L'Intendant ordonnera pareillement seul de l'entretien des lieux où se rend la justice, des hôpitaux e[t] de tous autres batiments destinés au service du Public.

X.

L'Intendant veillera à ce que les Juges ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, e[t] les Sujets de Sa Majesté soulés nigrévés dans l'obtention de la justice, comme aussi à ce qu'elle leur soit administrée conformément aux Loix qui doivent la régir, e[t] que les Ordonnances sur la police générale soient observées; e[t] il rendra compte exactement à Sa Majesté de tout ce qui pourra intéresser le bien de la justice, pour y être par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XI.

L'Intendant écouterá les plaintes e[t] griefs qui lui seront adressés par les Habitants de la Colonie, sur quelque objet que ce puisse être, e[t] il en instruirá sur le champ la Gouverneur-Lieutenant-Général ou le Procureur-Général de Sa Majesté, chacun en ce qui pourra les concerner, à l'effet d'y être apporté tel remede qu'il sera jugé nécessaire: lui enjoint Sa Majesté de lui rendre compte exactement, tant desdites plaintes e[t] griefs, que de ce qui aura été fait pour y remedier.

XII.

Dans le cas où ledit Intendant se trouvera absent de la Colonie, le Subdélégué-Général remplira toutes ses fonctions sans exception; ce qui sera pareillement observé en cas que ledit Intendant vint à décéder, sans que pour cela ledit Subdélégué puisse prétendre aux appointements attachés à la place d'Intendant, sauf à Sa Majesté à y pourvoir comme Elle avisera bon être.

XIII.

Les Officiers d'administration, les Gardes-Magasins e[t] les Commissions desdits détails de l'administration, ne répondront qu'à l'Intendant ou à ceux que ledit Intendant aura pourvus de l'autorité nécessaire pour le représenter. Le Garde-Magasin d'Artillerie sera le seul qui réponde, tant audit Intendant qu'au Commandant d'Artillerie.

XIV.

L'Intendant aura au surplus sur tout ce qui concerne la Marine, tant Royale que Marchande, les mêmes pouvoirs e[t] autorités que les Ordonnances de la Marine de 1689 e[t] de 1765 ont attribué aux Intendants de Ports de France.

XV.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant feront chaque année un état des besoins de la Colonie pour l'année suivante, e[t] des demandes qu'ils estimeront devoir faire à Sa Majesté au sujet de l'administration générale dans ladite Colonie, lequel état ils signeront en commun, sauf à faire chacun en particulier un état à part de ce qui pourra concerner la partie dont il est chargé.

XVI.

Au casqu'il fût jugé nécessaire entre eux de faire quelques ouvrages pour la défense ou pour le bien général de la Colonie, le Gouver-

(Vue 4)

neur-Lieutenant-Général e[t] l'Intendant proposeront à Sa Majesté les projets desdits ouvrages, e[t] les moyens qu'ils estimeront convenables pour leur exécution, à l'effet de leur être par Sa Majesté donné des ordres sur le vu desdits projets, e[t] des plans e[t] devis estimatifs qui seront joints, sans toutefois que lesdits ouvrages puissent être commencés avant que d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté, sauf le cas où en temps de guerre desdits ouvrages seroient jugés indispensables; auquel cas les Gouverneur-Lieutenant e[t] Intendant

pourront les ordonner, après en avoir, autant qu'il se pourra sans préjudicier au bien du service, délibéré dans un Conseil de guerre composé des Commandants des Troupes de Sa Majesté, e[t] de deux Commandants de Quartier qui seront le plus à portée desdits Gouverneur-Lieutenant-général e[t] Intendant, qui en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies.

XVII.

Les Ordres de Sa Majesté pour les puvrages ou dépenses qui exigeront une nouvelle imposition par augmentation des anciennes impositions ou autrement, ne pourront lui être demandés par les Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant, qu'après en avoir délibéré avec les Représentants de la Colonie, dans la forme e[t] de la manière marquée ci-après.

XVIII.

Les Gouverneurs-Lieutenant-Général e[t] Intendant donneront leurs ordres pour convoquer dans le lieu de leur résidence l'Assemblée des Représentants de la Colonie, e[t] ces Officiers assisteront à cette assemblée.

XIX.

L'Assemblée sera composée de tous les Membres du Conseil Supérieur de la résidence des Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendants, e[t] de l'autre Conseil Supérieur de la Colonie, à ce appellés, e[t] enfin des quatre plus anciens Commandants de Quartier dans chacune des Parties du Nord, de l'Ouest e[t] du Sud.

XX.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant représenteront à l'Assemblée leur mémoire sur la nature e[t] le besoin des ouvrages e[t] dépenses, ils y joindront les plans e[t] devis estimatifs: l'Assemblée nommera des Commissaires pour l'examen des mémoires, plans e[t] devis; sur le rapport desdits Commissaires, sera procédé à la délibération au jour marqué à l'Assemblée.

XXI.

Il sera délibéré par l'Assemblée sur la nécessité ou l'utilité des ouvrages ou dépenses proposés sur la quotité de la somme nécessaire pour fournir aux ouvrages ou dépenses, sur les assignats de de cette somme, sur les moyens d'en faire la levée les moins onéreux, ou sur les moyens d'y pourvoir autrement que par une imposition nouvelle.

XXII.

Il sera dressé procès-verbal des avis des Délibérants e[t] de leurs motifs; ces avis seront, aiant qu'il se pourra, réduits à l'acception ou au refus de la proposition: permet cependant Sa Majesté d'ouvrir un avis de tempérament. Les voix pour chaque avis seront prises e[t] comptées par l'Intendant; il en sera fait mention sans désigner les au-

(Vue 5)

teurs de ces avis: le procès-verbal en sera rédigé dans le même acte, e[t] signé de tous les Délibérants, auxquels Sa Majesté veut qu'il soit laissé toute liberté pour opiner; e[t] sera fait dépôt des mémoires, plan e[t] devis, e[t] de la délibération, tant dans le Greffe du Conseil Supérieur de résidence, que dans celui de l'Intendance.

XXIII.

Le mémoire des Gouverneurs-Lieutenant-Général e[t] Intendant, les plans e[t] devis estimatifs de la dépense, e[t] les procès-verbaux de délibérations, seront envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies, par lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant e[t] par les Commissaires nommés à cet effet par l'Assemblée, pour sur le rapport dudit Secrétaire d'Etat, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

XXIV.

Il sera, jusqu'aux Ordres de Sa Majesté, sursis à l'assiette e[t] répartition des impositions, quand même elles auroient été reconnues nécessaires e[t] consenties par les Délibérants à la pluralité des voix, si ce n'est en temps de guerre, e[t] que des ouvrages ou dépenses proposés dépende la conservation de la Colonie ou d'un Quartier; sur quoi les Délibérants donneront également leurs avis, dont il sera fait mention dans le procès-verbal de délibération, sans toutefois que l'avis contraire puisse en ce cas arrêter l'assiette e[t] la répartition des impositions qui auront été d'ailleurs reconnues nécessaires.

XXV.

Dans le cas où les assignats des impositions déjà établies deviendroient, par le changement des circonstances, onéreux à la Colonie, préjudiciables à ses cultures e[t] à son commerce, ou insuffisants pour la levée de la somme imposée, les Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant ne pourront demander à Sa Majesté l'ordre pour le changement de ses assignats, que dans la forme e[t] de la manière prescrites pour les impositions nouvelles dans les articles précédents.

XXVI.

Les concessions des terres e[t] emplacements seront faites par le Gouverneur-Lieutenant-Général, conjointement avec l'Intendant, dans la Colonie, conformément aux Ordonnances e[t] Réglemens faits à ce sujet.

XXVII.

Les permissions pour affranchir es esclaves, seront pareillement données par eux conjointement, suivant les regles prescrites, e[t] gratuitement, sans que lesdits affranchissemens puissent précéder les permissions qu'ils auront données, e[t] ils observeront à cet égard les dispositions de l'Ordonnance du 15 Juin 1736, sauf, en cas d'opposition de la part des parties intéressées, à y être pourvu par la Justice ordinaire.

XXVIII.

Pourront les Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant donner des ordres pour contraindre tous les Armateurs e[t] Maîtres de Bâtimens marchands, soit en tems de guerre, soit pendant la saison des ouragans de se retirer dans les Ports où ils pourron être en sureté.

XXIX.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant auront seuls le

(Vue 6)

droit d'ordonner les corvées nécessaires pour l'entretien e[t] réparations des chemins, d'en régler la répartition, e[t] l'Intendant connoitra de toutes contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

XXX.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant veilleront à la sûreté des chemins Royaux ou autres, e[t] des rues, places e[t] carrefours des Villes, e[t] ils donneront à la Compagnie de Maréchaussée les ordres à ce nécessaire, ainsi que pour l'exécution des réglemens de police qui auroient été faits à cet égard.

XXXI.

Lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des sujets de Sa Majesté, ou de ceux des autres Nations; sans toutefois que sous ce prétexte ils puissent entreprendre sur la juridiction des Juges ordinaires, ou de ceux des Amirautés, ni de s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires contentieuses qui seroient

portées devant eux à cette occasion: leur enjoint au surplus Sa Majesté de veiller à l'observation des réglemens sur le fait du commerce, e[t] à tout ce qui pourra l'augmenter, et de lui donner avis sur le champ de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé ou fait pour le bien e[t] l'avantage de la Colonie, à l'effet d'y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XXXII.

Les Commandants entretenus par Sa Majesté, e[t] les Commandants de Quartier, veilleront, sous l'autorité du Gouverneur-Lieutenant-Général, à tout ce qui interressera la sûreté e[t] la tranquillité de leur commandement, y seront exécuter les ordres dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, e[t] lui rendront compte de tout, e[t] seront au surplus tenus de se conformer aux dispositions portés par les présentes.

XXXIII.

Le Subdélégué-Général n'aura de fonction en ladite qualité, qu'en cas d'absence de la Colonie ou de décès de l'Intendant; e[t] dans tous les autres cas, ledit Subdélégué-Général, ainsi que les Subdélégués particuliers, exécuteront dans leur Département tous les ordres qui leur auront été adressés par ledit Intendant. Pourront ledits Subdélégués donner tels ordres ou rendre telles ordonnances qu'il appartiendra, sur les renvois à ex faits par ledit Intendant, sauf aux parties intéressées à s'adresser audit Intendant, pour y être pourvu par lui ainsi qu'il avisera, sans qu'en aucun cas lesdites parties puissent se pourvoir contre les ordonnances desdits Subdélégués par appel au Conseil de Sa Majesté.

ADMINISTRATION PARTICULIERE

DE LA POLICE.

XXXIV.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant pourront faire tels Réglemens qu'il jugeront nécessaires pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la tranquillité e[t] la sûreté de la Colonie.

(Vue 7)

XXXV.

Pourra pareillement ledit Gouverneur-Lieutenant-Général faire tels Réglemens qu'il avisera concernant le port d'armes, tant à l'égard des Gens de guerre que des autres Habitants, sans que ledit port d'armes puisse être permis aux negres e[t] autres de sang mêlé, si ce n'est lorsqu'ils seront de service.

XXXVI.

Dans les cas portés par les deux articles précédents, ledit Gouverneur-Lieutenant-Général pourra faire arreter les contrevenants, à la charge de les remettre dans les 24 heures à la justice ordinaire pour être punis suivant l'exigence des cas.

XXXVII.

En ce qui concerne l'approvisionnement des Colonies en bois, vivres e[t] bestiaux, la pêche des rivières, la chasse sur les terres e[t] dans les bois qui se sont pas enclos, les concessions des terres e[t] emplacement, leur réunion au Domaine, l'exécution ou l'usage des concessions des terriens non encore établis, les saignement des rivières ou la distribution des eaux, la police des ports, bacs e[t] passages des rivières, les Réglemens ne pourront être faits que par lesdits Gouverneurs e[t] Intendant conjointement.

XXXVIII.

Tout ce qui concerne les affranchissement, l'ouverture des chemins Royaux e[t] des communications, e[t] l'introduction de Vaisseaux étrangers soit parlementaires, soit porteurs de passe-ports, ou de ceux qui sont obligés de relâcher dans les Ports de la Colonie, sera pareillement réglé par lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant conjointement, à l'exclusion de tous autres.

XXXIX.

Dans les cas où ledits Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant se trouveroient d'avis différent sur les objets compris dans les deux articles précédents, ils enverront incessamment à sa Majesté leurs avis, avec les motifs sur lesquels ils fondé, pour y être par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra; e[t] cependant le Reglement sera dressé au nom desdits Gouverneurs-Lieutenant-Général e[t] Intendant, conformément l'avis proposé par ledit Gouverneur-Lieutenant-Général, e[t] exécuté jusqu'a ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

XL.

Ne pourront néanmoins lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendants faire aucun Règlement de police par rapport à des objets sur lesquels il auroit été statué par les Edits, Déclarations e[t] Réglemens enregistrés aux Conseils Supérieurs, sauf à proposer à Sa Majesté les Changement qui paroîtront nécessaire, pour y être pourvu par Sa dite Majesté.

XLI.

Tous les Reglements faits par lesdits Gouverneurs-Lieutenant-Général e[t] Intendant, en exécution des articles précédents seront présentés aux Conseils Supérieurs, pour y être enregistrés e[t] exécutés jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné, sans qu'il puisse être apporté aucun retardement audit enregistrement, sauf aux-

(Vue 8)

sdits Conseils à faire ensuite telles représentations qu'ils aviseront bon être, pour y être par Sa Majesté pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XLII.

Les Juges ordinaires des lieux tiendront la main à l'exécution de tous les susdits Réglements de police, e[t] connoîtront des contraventions qui y seront faites, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs.

DE LA JUSTICE.

XLIII.

La Justice sera rendue en premiere instance par les Juges ordinaires des lieux, chacun dans son territoire, e[t] par appel, par les Conseils Supérieurs en dernier ressort; en sorte qu'il n'y aura dans toute la Colonie que deux degrés de Jurisdiction.

XLIV.

Les Conseils Supérieurs ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires qui regarderont le Gouvernement: ils se renfermeront à rendre la justice aux Sujets de Sa Majesté.

XLV.

Lesdits Conseils Supérieurs auront, privativement à tous autres, la police e[t] discipline de leur Compagnie, celle des Officiers des Juridictions, e[t] celle des Postulants e[t] Officiers de la Justice, tant dans lesdits Conseils que dans les Juridictions du ressort de chacun d'eux; ils connoîtront des malversations qui pourroient s'y introduire par rapport aux droits, salaires e[t] vacations, pour lesquels il sera fait, par le Gouvernement-Lieutenant-Général e[t] l'Intendant, tels Réglements e[t] Tarifs qu'ils jugeront convenables. Ils veilleront à la négligence des Officiers desdites Juridictions relativement à la distribution de la justice, e[t] à l'ordre e[t] à la regle à observer dans les minutes des Greffiers e[t] des Notaires.

XLVI.

Lesdits Conseils Supérieurs seront tels Réglements de Justice qu'ils estimeront convenables relativement à l'article précédent; il en sera remis une copie aux Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant, e[t] il en sera adressé une expédition au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies; e[t] lesdits Réglements seront exécutés par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

XLVII.

Lesdits Juges e[t] Conseils Supérieurs connoîtront de toutes matieres civiles e[t] criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles 62 et 63. Défend Sa Majesté à toutes Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant eux, à peine de 2000 livres d'amende, applicable moitié au profit de Sa Majesté, e[t] le surplus à l'Hopital du domicile de la Partie contrevenante.

XLVIII.

La connoissance des crimes oudélits qui auront été commis par des Officiers ou Soldats, autres toutefois que les délits purement militaire, appartiendra auxdits Juges, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs.

XLIX.

Les Juges e[t] les Conseils Supérieurs jugeront les procès criminels

(Vue 9)

15

dans les formes prescrites par les Ordonnances, sans qu'ils puissent modérer les peines qui y sont prononcées contre les coupables.

L.

Le Procureur-Général de Sa Majesté veillera à ce que tous Décrets, Ordonnances, Jugements ou Arrêts rendus en matière criminelle, soient mis à l'exécution; e[t] tous Officiers e[t] Cavaliers de Maréchaussée seront tenus de prêter main-forte à l'exécution desdits Décrets, Ordonnances, Jugements ou Arrêts, à la première requisition qui leur en sera faite, sous telles peines qu'il appartiendra.

LI.

En cas que l'accusé se soit pourvu pardevant le Gouverneur-Lieutenant-Général pour obtenir de Sa Majesté sa grace, il en sera délibéré entre le Gouverneur-Lieutenant-Général, l'Intendant e[t] le Procureur-Général de Sa Majesté; e[t] s'il a été décidé entre eux, à la pluralité des voix, que l'accusé est dans le cas d'espérer sa grace, il

sera sursis à la lecture e[t] à l'exécution de l'Arrêt, jusqu'à ce que sur le vu de leur avis, qui sera redigé par écrit, e[t] envoyé à Sa Majesté avec l'expédition des charges e[t] informations, il ait été par Elle statué sur ladite grace ce qu'il appartiendra.

LII.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général aura entrée, séance e[t] délibérative seulement dans les Conseils, e[t] y prendra la première place,

LIII.

L'Intendant aura la Présidence des Conseils Supérieurs, e[t] voix délibérative seulement; il pourra les assembler extraordinaires lorsque le bien du service l'exigera, après toutefois qu'il en aura prévenu le Gouverneur-Lieutenant-Général, e[t] lui en aura communiqué les motifs.

LIV.

Le plus ancien Officier en grade aura, lorsque le Gouverneur-Lieutenant-Général ne s'y trouvera pas, droit d'assister au Conseil Supérieur résidant au Port-au-prince, e[t] d'y avoir voix délibérative: il y occupera la première place à côté de celle du Gouverneur-Lieutenant-Général, qui restera vacante.

LV.

Le Subdélégué-Général assistera au Conseil Supérieur de sa résidence; lorsque l'Intendant ne s'y trouvera pas, prendra séance à la place de l'Intendant; il aura voix délibérative, e[t] en qualité de premier Conseiller, il sera les fonctions de Président en l'absence de l'Intendant.

LVI.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] l'Intendant nommeront aux Offices d'Assesseurs, conformément à l'Edit du 6 Août 1742, de Substituts de Procureurs-Généraux, e[t] de Greffiers aux Conseils Supérieurs, ainsi qu'aux Offices de Juges e[t] Lieutenant de Juges, de Procureurs du Roi e[t] de Substituts de Procureurs du Roi, e[t] des Greffiers des Justices inférieures. Les Officiers par eux nommés seront recus en la manière accoutumée, sur la Commission provisoire qui leur en aura été donnée, e[t] seront les fonctions de leurs Offices, en attendant qu'ils aient reçu les Provisions de Sa Majesté, sauf à

(Vue 10)

les présenter aussi-tôt après aux Tribunaux auxquels elles auront été

adressées, pour y etres enregistrées en la forme ordinaire. Dans le cas où le Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] l'Intendant ne seroient pas d'accord sur le choix des Sujets, ils rendront compte l'un e[t] l'autre des motifs de leurs avis; e[t] en attendant les Ordres de Sa Majesté, les Lieutenants de Juges feront les fonctions de Procureurs du Roi, e[t] les Greffiers-Commis ayant serment en Justice, celles de Greffiers; e[t] les uns e[t] les autres jouiront des privilèges e[t] émoluments de l'interim/

LVII.

Le choix des Huissiers, Notaires e[t] Postulants, tant Procureurs qu'Avocats, appartiendra audit Intendant; il continuera de donner des Commissions aux Huissiers, Notaires e[t] Procureurs, e[t] il visera les arrêts de réception au serment d'Avocat; e[t] sur ce visa e[t] ces Commissions, les Officiers e[t] Ministres de la Justice seront recus dans les Tribunaux en la maniere accoutumée, e[t] exerceront les fonctions au noms de Sa Majesté, suivant les regles en tels cas requises. Veut cependant Sa Majesté, que dans les cas où les Conseils Supérieurs croiroient convenable de diminuer ou augmenter le nombre desdits Officiers ou Ministres de la Justice, il en seroit délibéré en la présence de l'Intendant dans le Conseil, e[t] que le nombre à pourvoir soit réglé par un Arrêt fait à la pluralité des voix, dont il sera rendu compte à Sa Majesté.

LVIII.

La Maréchaussée établie dans la Colonie, continuera de servir conformément au Règlement de Sa Majesté du 311 juillet 1743, e[t] à l'Ordonnance du 6 décembre 1753, tant en ce qui concerne les commissions e[t] fonctions, que les revues e[t] paiements des appointements e[t] soldes.

LIX.

Les Sièges de l'Amirauté continueront de connoitre en premiere instance des contestations qui leu auront été attribuées par les Edits e[t] Déclarations, e[t] l'appel de leurs Jugements sera porté au Conseil Supérieur dans le ressort duquel lesdits Sieges sont établis; e[t] les expéditions de l'Amirauté continueront de se faire sous les ordres e[t] la direction de l'Amiral.

LX.

Ne pourront les Conseils Supérieurs connoitre des claudes de concessions, réunion au Domaine, distribution d'eau pour l'arrosage des terres, des servitudes, des chemins, construction e[t] l'entretien des grands chemins, ponts, aqueducs, bacs e[t] passsages de rivieres, chasses, pêche sur les côtes e[t] dans les rivieres; la connoissance en appartient-

dra au Tribunal Terrier, dans lequel il sera procédé dans la forme e[t] de la maniere marquées dans l'Ordonnance de ce jour, qui fixe-
la composition de ce Tribunal.

DES FINANCES.

LXI.

Tout ce qui concerne la perception, régie e[t] maniemment des deniers levés au nom de Sa Majesté, ensemble les droits à Elle appartenants à titre de déshérence, confiscation, amendes, ou autres pareils, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourra être réglé que par l'Intendant de la Colonie.

(Vue 11)

LXII.

Les Receveurs de l'octroi continueront d'être commis par les Conseils Superieurs; e[t] tous autres préposés à la recette des droits d'aubaine, de batardise, de déshérence, d'épave, confiscation e[t] autres droits du Roi, seront choisis e[t] commis par ledit Intendant.

LXIII.

Les deniers provenants desdites impositions ou droits, ne pourront être délivrés qu'en verte des Ordonnances qui auront été données par ledit intendant, en conformité des états arrêtés par Sa Majesté.

LXIV.

Ne pourra ledit Intendant rien changer à la destination des fonds, sans un ordre exprès de Sa Majesté, si ce n'est pour quelque cas urgent qui exigeroit une prompte détermination, e[t] de concert avec le Gouverneur-Lieutenant-Général, e[t] non autrement.

LXV.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions portées par les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24,25, 26 il sera nécessaire de faire quelque levée extraordinaire de deniers, ladite levée ne pourra être faite que par l'autorité de l'Intendant.

LXVI.

Les entreprises e[t] marchés pour les ouvrages publics, seront faits sous l'autorité de l'Intendan, suivant la forme ordinaire, par adjudication au rabais; les proces-verbaux d'adjudication seront envoyés incessamment au Secretaire d'Etat ayant le Département destination des

Colonies.

LXVII.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général ne se mèlera en aucune manière de ce qui regarde l'administration des finances; il pourra seulement, lorsqu'il le jugera à propos, demander à l'Intendant un bordereau de la situation de la Caisse de la Colonies, e[t] l'Intendant sera tenu de lui donner.

LXVIII.

La recette des droits domaniaux, consistant en amendes, épaves, confiscations, bâtardises, déshérences, liens vacant, droits de passage sur les rivières e[t] les bras de mer, la recette du produit des postes e[t] la recette du produit net des successions non réclamées dans les cinq années, versé à la Caisse à la Colonie, seront distinguées de la recette des droits d'octroi; e[t] l'emploi en sera fait comme auparavant, par l'Intendant, sur les états arrêtés par Sa Majesté.

LXIX.

Toutes demandes en décharge ou modération desdites impositions ou droits, e[t] toutes contestations qui pourroient naître dans leur perception, seront portées pardevant ledit Sieur Intendant, à l'exclusion de tous autres Juges, sans l'appel au Conseil de Sa Majesté.

LXX.

Les fermes des cabarets, boucheries, cassés, e[t] celles des postes, s'il échet, seront criées sur les Ordonnances de l'Intendant, e[t] jugées par les Juges des Lieux, après avoir ouï les Procureurs de

(vue)
(page 18)

Sa Majesté, suivant les cartes bannies visées par le Sieur Intendant?

LXXI.

Les comptables en retard e[t] les débiteurs de l'octroi seront poursuivis e[t] contraints, sur les Ordonnances de l'Intendant, dans la forme e[t] de la manière marquées par les Arrêts du Conseil d'Etat du 6 Août 1740, Règlement du 2 Août, Déclaration du 13 Novembre, e[t] Arrêt du Conseil d'Etat du 15 du même mois de l'année 1744.

LXXII.

Les comptes des préposés à la recette de l'octroi e[t] des droits domaniaux, seront rendus e[t] jugés dans la forme e[t] maniere ordinaires.

LXXIII.

Connoitra l'Intendant des excès, abus e[t] malversations qui pourroient être commis dans le recouvrement desdites impositions ou droits; e[t] au cas qu'il fût nécessaire de procéder extraordinairement contre les auteurs desdits excès, abus ou malversations, le procès sera fait e[t] parfait, e[t] jugé en dernier ressort par ledit Intendant, conjointement avec six Conseillers qui auront été par lui choisis dans ledit Conseil Supérieur, ou à leur défaut, parmi les Officiers de Justices inférieures, ou entre les Gradués, e[t] ledit procès sera instruit à la requête d'un Procureur pour Sa Majesté, qui sera nommé par ledit Sieur Intendant qui commettra pareillement un Greffier.

LXXIV.

Ledit Intendant connoitra en outre de toutes les levées de deniers que les Habitants de chaque Quartier, Bourg ou Ville de la Colonies auroient été par lui autorisés à faire entre eux pour les affaires communes.

LXXV.

En cas qu'il soit nécessaire de faire entre ledits Habitants une levée de deniers pour les dépenses annuelles desdits Quartiers, Bourgs, Villes ou Paroisses, ou pour réparations ou autres ouvrages communs, ainsi que pour le paiement des dettes auquel ils auroient été condamnés, ledit Sieur Intendant pourra ordonner ladite levée e[t] repartition, quand même elle n'aurait pas été délibérée par lesdits Habitants; e[t] il connoitra, sauf l'appel au Conseil de Sa Majesté, de toutes les contestations qui pourroient naitre à ce sujet.

LXXVI.

Ne seront dorénavant partie des droits d'octroi les contributions municipales pour les paiement des pensions des Desservants les Paroisses e[t] des gages des Maréchaussées, e[t] pour le remboursement à faire aux Maitres, par forme d'indemnité de la perte des esclaves dont le corps a été confisqué par Jugement, ou qui ont été tués en maronages.

LXXVII.

Le réglement, la répartition, la régie, la distribution des deniers e[t] la comptabilité de ces contributions, appartiendront comme ci-devant aux Conseils Supérieurs, chacun dans leur ressort.

LXXVIII.

Les contribuables seront contraints au paiement de leur quote-

(Vue 12)

part, dans mêmes délais e[t] de la même maniere que pour les droits d'octroi.

LXXIX.

Les comptes de recette e[t] de dépense des droits municipaux de chaque année seront présentés aux Conseils Supérieurs dans les six premiers mois de l'année suivante, à la diligence des procureurs-Généraux, qui informeront de leurs poursuites, tant les Conseils Supérieurs que les Gouverneurs-Lieutenant-Général e[t] Intendant à peine de répondre de la solvabilité des comptables qu'ils n'auront pas poursuivis; seront jugés lesdits comptes dans les trois lieux de leur présentation, e[t] les comptables contraints au paiement de leur débet de la même maniere que les Receveurs de l'octroi.

LXXX.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général e[t] Intendant assisteront aux séances dans lesquelles lesdites contributions seront réglées e[t] réparties, e[t] les comptes de recettes e[t] de dépense jugés.

Mande e[t] ordonne Sa Majesté, aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, e[t] aux Conseils Supérieurs des Isles sous le vent, de se conformer, chacun en ce qui les concerne, au présent Règlement, qui sera enregistré auxdits Conseils Supérieurs. FAIT à Versailles le premier Février 1766. Signé, LOUIS. Et plus bas, le DUC DE CHOISEUL.

Registrée, oui e[t] ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être lue e[t] publiée en la Cour, imprimée e[t] affichée par-tout ou besoin sera, e[t] Copies d'icelle, duement collationnées, adressées ès registrées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi esdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Suivant l'Arret de ce jour. Au Cap, en conseil, ce 26 Juillet 1766.

Signé, DESPALLIERES.